

Loi n° 2001-24 du 8 mars 2001, portant ratification d'un échange de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon, relatif à l'octroi d'un don pour la construction de l'école de pêche de Bizerte (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est ratifié, l'échange de notes relatif à l'octroi d'un don de six cent soixante douze millions (672.000.000) de yens Japonais pour la construction de l'école de pêche de Bizerte, annexé à la présente loi, et conclu à Tunis le 24 décembre 1999, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 mars 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 février 2001.

Loi n° 2001-25 du 8 mars 2001, portant ratification de l'échange de lettres conclu le 22 décembre 2000, entre la République Tunisienne et la Communauté Européenne et relatif à la modification des protocoles agricoles prévus par l'accord d'association conclu entre la République Tunisienne et la Communauté Européenne (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est ratifié, l'échange de lettres conclu le 22 décembre 2000 à Bruxelles entre la République Tunisienne et la Communauté Européenne et relatif à la modification des protocoles agricoles prévus par l'accord d'association conclu entre la République Tunisienne et la Communauté Européenne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 mars 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 février 2001.

Loi n° 2001-26 du 8 mars 2001, portant approbation du contrat de financement conclu le 12 décembre 2000, entre la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement et relatif au projet "métro léger de Tunis" (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, le contrat de financement annexé à la présente loi, conclu au Luxembourg le 12 décembre 2000, entre la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement et relatif à l'octroi à l'Etat Tunisien d'un prêt d'un montant maximum de l'équivalent de trente millions (30.000.000) d'Euros pour la contribution au financement du projet "métro léger de Tunis".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 mars 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 février 2001.

Loi n° 2001-27 du 8 mars 2001, complétant la loi n° 59-147 du 7 novembre 1959, portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Il est ajouté un troisième paragraphe aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 59-147 du 7 novembre 1959, portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires ainsi qu'un deuxième paragraphe à l'article 11 de ladite loi dont la teneur suit :

Article. 9. (paragraphe 3). – Sont exclus de la condition d'obtention de l'autorisation d'exploitation des débits de boissons, les établissements de première catégorie dits buvettes et qui ne disposent pas de chaises ou de places assises pour la clientèle.

Article. 11. (paragraphe 2). – L'exploitation de la buvette est soumise à un cahier de charges approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 mars 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 février 2001.